

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-006

DATE : 1^{er} mai 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

ANDREW HOFFMAN

et

CAROL HOFFMAN

Parties requérantes

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

Parties intimées

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause

LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE DE RACHAT DE PARTS

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Marianna Ferraro

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Andrew Hoffman et Carol Hoffman

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008¹, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[3] Les conclusions d'interdiction d'opérations sur valeurs allaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »⁴

LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION ET D'ORDONNANCE DE RACHAT

[4] Entre le 20 avril et le 7 juin 2011, sept investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant les intimés en la présente instance et l'un d'eux a demandé à ce qu'une ordonnance de rachat des parts qu'il détient dans les fonds soit prononcée. Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 13 juin 2011, afin d'entendre les demandes des requérants.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 1.

[5] À l'occasion de cette audience, le procureur de l'Autorité a indiqué au Bureau que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a levé, en novembre 2009, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs temporaire visant les intimés, qu'elle avait prononcée le 22 avril 2008.

[6] Suivant cette audience, le Bureau a prononcé le 14 juin 2011⁵ une ordonnance de levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 25 avril 2008 et une ordonnance de procéder au rachat des parts des requérants :

« **LÈVE** seulement en faveur des requérants suivants l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001 :

- Maurizio Favretto;
- Claude Grant ès qualité de liquidateur de la succession de Mary Laura Woolhead Grant;
- Sylvia Lato;
- German A. Marino;
- Barry H. Shapiro;
- Monica Shapiro; et
- Nicary International inc.

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts des requérants susmentionnés :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund. »⁶

[7] Par la suite, en juillet et août 2011, le Bureau a reçu trois autres demandes de levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs et les mêmes ordonnances ont été prononcées le 1^{er} novembre 2011⁷.

[8] De plus, suivant une autre demande de levée partielle, le Bureau a, le 27 septembre 2012⁸, accordé la même ordonnance de levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs dans les mêmes conditions.

LA DEMANDE DE LEVÉE D'INTERDICTION DES REQUÉRANTS

[9] Finalement, le 18 février 2013, le Bureau a reçu des requérants Andrew Hoffman et Carol Hoffman des demandes visant à obtenir la levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs relativement à deux comptes détenus auprès de Future Growth Group inc. et portant respectivement les numéros 1000249 et 1000259.

[10] Les requérants ont signé un affidavit en date du 2 avril 2013. Le 11 avril 2013, le Bureau a reçu une lettre de la procureure de l'Autorité indiquant qu'elle a pris connaissance des demandes des requérants et que l'Autorité ne conteste pas ces demandes à condition que les ordonnances émises soient de même nature que celles rendues les 14 juin, 1^{er} novembre 2011 et 27 septembre 2012.

[11] Dans ce contexte, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'il s'agit d'un cas où le Bureau peut procéder sur dossier sans audience formelle, tel que prévu à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁹.

⁵ Favretto c. Future Growth Group inc., 2011 QCBDR 47.

⁶ Ibid.

⁷ Hutchins c. Future Growth Group inc., 2011 QCBDR 90; Favretto c. Future Growth Group inc., 2011 QCBDR 89.

⁸ Blair Wallace c. Future Growth Group inc., 2012 QCBDR 106.

⁹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau est d'accord pour procéder sur dossier en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* considérant le consentement des requérants et de la procureure de l'Autorité et vu que les intimés ne se sont pas manifestés.

[13] Par conséquent, après avoir pris connaissance des demandes de levée partielle d'Andrew Hoffman et de Carol Hoffman et considérant que l'Autorité ne conteste pas les conclusions recherchées et que les intimés ne se sont pas manifestés, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

LÈVE seulement en faveur d'Andrew Hoffman et de Carol Hoffman l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 en vertu de la décision du Bureau portant le numéro 2008-013-001¹⁰;

ORDONNE aux intimés suivants de procéder au rachat des parts d'Andrew Hoffman et de Carol Hoffman :

- Future Growth Group inc.,
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 1^{er} mai 2013.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

¹⁰ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018
 DÉCISION N° : 2010-018-012
 DATE : Le 19 mars 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
 M^e CLAUDE ST PIERRE

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Partie requérante

c.

ALEXANDRE ROYER

Partie intimée

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie mise en cause/demanderesse

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 62, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Stéphanie Côté
 (Joyal, LeBlanc)
 Pour le Procureur général du Canada

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 mars 2013

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés

et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après¹. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes pour des périodes renouvelables de 120 jours :

- 21 septembre 2010⁴;
- 13 janvier 2011⁵;
- 10 mai 2011⁶;
- 1^{er} septembre 2011⁷;
- 20 décembre 2011⁸;
- 16 avril 2012⁹;
- 3 août 2012¹⁰; et
- 27 novembre 2012¹¹.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.
² L.R.Q., c. V-1.1.
³ L.R.Q., c. A-33.2.
⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69.
⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 4.
⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 33.
⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 74.
⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 135.
⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2012 QCBDR 32.
¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2012 QCBDR 82.
¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2012 QCBDR 128.

LA REQUÊTE POUR LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[3] Le 19 février 2013, le Bureau a été saisi d'une requête du Procureur général du Canada pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Alexandre Royer.

[4] Une audience a été fixée au 7 mars 2013 et les parties concernées ont reçu signification d'un avis d'audience.

[5] Les faits suivants sont allégués à cette requête :

1. Le 30 décembre 2009, Alexandre Royer (Royer) et 3152405 Canada inc. ont conclu une entente par laquelle il acquerrait 600 000 actions ordinaires de Ressources Créso.
2. Personne ne sait avec certitude avec quel argent Royer a fait l'acquisition de ces actions.
3. Le 7 mai 2010, Royer a fait cession de ses biens auprès de M. Diamond et Associés inc., syndic.
4. Plusieurs créanciers ont produit une preuve de réclamation. Les créances non garanties totalisent 569 712,73 \$:

Nom du créancier	Montant de la créance non garantie
Amex Bank of Canada	21 707,96 \$
Birks	26 425,71 \$
Decarie Motors inc.	4 888,46 \$
Desjardins - Visa	23 880,01 \$
Future Shop	2 471,09 \$
HBC	9 919,96 \$
Revenu Québec	227 990,04 \$
Agence du revenu du Canada	240 970,11 \$
TD Canada Trust	11 459,39 \$
Total	569 712,73 \$

5. Au moment de faire cession de ses biens, Royer n'a pas révélé au syndic qu'il détenait des actions de Ressources Créso inc.

6. Le 10 juin 2010, Royer a déposé 440 000 actions de Ressources Grésa inc. dans le compte de courtage de la société 9046-4272 Québec inc. portant le numéro 4AZK5A-4 auprès de Valeurs mobilières Banque Laurentienne.

7. Ressources Grésa inc. a fusionné avec Exploration Grésa inc. le 1^{er} janvier 2011, la nouvelle entité se nommant Exploration Grésa inc. (Crésa).

8. La principale activité de cette société est l'exploration minière.

9. Le 11 août 2010, Royer a acquis 16 667 actions de Capital Vtechlab inc. dans ce même compte auprès de Valeurs mobilières Banque Laurentienne.

10. Capital Vtechlab inc. a depuis changé de nom pour Capital DGMC inc. (DGMC).

11. La principale activité de DGMC est l'analyse et l'évaluation d'entreprises.

12. Le 7 juillet 2011, le syndic s'est vu remettre les certificats d'actions de Créso et de DGMC. Il y avait à ce moment au compte de courtage 416 000 actions de Créso et 16 667 actions de DGMC.

13. Le 18 février 2013, les actions de Créso valent 27 040 \$ et les actions de DGMC valent 1 667 \$, pour une somme totale de 28 707 \$.

14. Le 18 février 2013, le Procureur général du Canada (PG) s'est vu octroyer, par une ordonnance du Registraire des faillites, tous les droits du syndic dans ces actions, et peut donc procéder à leur vente.

15. Ainsi, le PG est investi des pouvoirs du syndic à la faillite, cet officier public chargé de gérer la faillite. Le PG souhaite procéder à la vente des actions de Créso et de DGMC pour le bénéfice des créanciers de la faillite qui souhaiteront participer au présent recours (les créanciers participants).

16. Or, Royer fait l'objet d'une ordonnance de blocage depuis le 26 mai 2010, tel que le démontre le dossier du tribunal.

17. Cette ordonnance de blocage empêche le PG de procéder à la vente des actions et cause préjudice à l'ensemble des créanciers participants qui ne peuvent bénéficier des sommes qui leur reviennent, du fait que ces actions, qui sont tombées sous la saisine du syndic le jour de la faillite, seraient normalement vendues par ce dernier pour le bénéfice des créanciers.

18. Le PG et les créanciers participants subissent aussi un préjudice de ne pas pouvoir disposer des actions au moment le plus bénéfique pour eux.

19. Comme le démontre la pièce R-3, l'ensemble des créances non garanties totalise la somme de 569 712,73 \$. Or, le syndic a réussi à collecter une somme nette d'environ 161 093,84 \$.

20. Royer ne touchera aucun sou de la vente des actions de Créso et de DGMC, car les sommes recueillies lors de la vente seront partagées entre les créanciers participants au prorata de leurs créances, lesquelles sont supérieures à la valeur actuelle des actions.

21. Il est par conséquent dans l'intérêt de la justice que le tribunal ordonne une levée partielle de l'ordonnance de blocage pour permettre au Procureur général du Canada de procéder à la vente des actions de Créso et de DGMC, et ce, dans le meilleur intérêt des créanciers participants.

[6] Par conséquent, le requérant demande au Bureau d'accorder une levée partielle de l'ordonnance de blocage rendue le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard des 416 000 actions d'Exploration Créso inc. et des 16 667 actions de Capital DGCM inc. remises au syndic, afin de permettre au Procureur général du Canada et à l'Agence du revenu du Canada de procéder à leur vente.

L'AUDIENCE

[7] L'audience s'est déroulée le 7 mars 2013 en présence de la procureure du requérant et de celui de l'Autorité des marchés financiers.

[8] La procureure du requérant a relaté les faits apparaissant à la requête, tels que mentionnés précédemment. Elle a noté que le requérant a été autorisé à tenter des procédures en son nom et en lieu et place du syndic en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹².

[9] Elle a ajouté que seulement l'Agence du revenu du Québec a répondu à l'invitation du requérant pour se joindre à la présente requête en vue de recevoir les montants qui seront obtenus par la vente des actions. Elle a souligné que les créances de l'Agence du revenu du Canada et celle du Québec représentent près de 80 % de l'ensemble des créances.

¹² L.R.C. 1985, c. B-3.

[10] Ainsi, les sommes qui seront obtenues de la vente des actions seront distribuées entre ces deux agences. La procureure du requérant a indiqué que la vente des actions sera effectuée par l'entremise d'un courtier qui procédera à la vente d'une manière à protéger le marché. La possibilité d'un rachat d'actions est également envisagée.

[11] Le procureur de l'Autorité a indiqué que cette dernière ne conteste pas la requête et que dans les circonstances du présent dossier, cette requête est dans l'intérêt public.

L'ANALYSE

[12] Le Procureur général du Canada demande au Bureau d'accorder une levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée dans le présent dossier à l'égard d'Alexandre Royer.

[13] Ce dernier a fait cession de ses biens le 7 mai 2010. Il détient 440 000 actions d'Exploration Gréso inc. et 16 667 actions de Capital Vtechlab inc. dans un compte de courtage auprès de Valeurs mobilières Banque Laurentienne.

[14] Le 7 juillet 2011, le syndic s'est vu remettre les certificats d'actions de Créso et de DGMC. En date du 18 février 2013, les actions de Créso valaient 27 040 \$ et les actions de DGMC valaient 1 667 \$, pour une somme totale de 28 707 \$.

[15] Le 18 février 2013, le Procureur général du Canada s'est vu octroyer, par une ordonnance du Registraire des faillites, tous les droits du syndic dans ces actions, et peut donc procéder à leur vente.

[16] Le Bureau note que l'intimé Alexandre Royer ne touchera aucun sou de la vente des actions de Créso et de DGMC, car les sommes recueillies seront partagées entre les créanciers participants au prorata de leurs créances, lesquelles sont supérieures à la valeur actuelle des actions. Ces créanciers participants sont l'Agence du revenu du Canada et l'Agence du revenu du Québec dont les créances représentent 80 % de la masse des créances.

[17] Le Bureau souligne également que l'Autorité n'avait pas identifié ces actions dans le cadre de son enquête et de l'ordonnance de blocage du Bureau. Cependant, étant donné l'ordonnance de blocage générale visant Alexandre Royer, ce dernier ne peut se départir de ces actions. De plus, l'Autorité a indiqué qu'elle n'avait pas identifié ces actions comme étant reliées à des investisseurs.

[18] Dans ces circonstances, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la requête du Procureur général du Canada afin de lui permettre de procéder à la vente des actions en conformité avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[19] De plus, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'ordonner que cette vente procède d'une façon ordonnée, suivant le marché et comme le ferait un bon père de famille, tel que le Bureau l'avait ordonné dans un autre dossier¹³.

[20] Enfin, le Bureau estime qu'il est justifié de prononcer une ordonnance de non-divulgation, non-diffusion et de mise sous scellés de la décision pour une période de 30 jours suivant le prononcé de la décision, afin de permettre la vente des actions de manière ordonnée et pour éviter de nuire au bon fonctionnement des marchés.

LA DÉCISION

[21] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁴ :

IL ACCUEILLE la requête du Procureur général du Canada;

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc.*, 2010 QCBDR 107.

¹⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

IL ACCORDE la levée partielle de l'ordonnance de blocage rendue le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, à l'égard des 416 000 actions d'Exploration Créso inc. et des 16 667 actions de Capital DGCM inc. (anciennement Capital Vtechlab inc.) remises au syndic, afin de permettre au Procureur général du Canada et à l'Agence du revenu du Canada de procéder à leur vente conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

IL ORDONNE que la vente de ces titres soit effectuée d'une façon ordonnée, suivant le marché et comme le ferait un bon père de famille;

IL ORDONNE la mise sous scellés, la non-divulagation et la non-diffusion de la présente décision pour une période de 30 jours suivant son prononcé.

Fait à Montréal, le 19 mars 2013

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-011

DATE : Le 16 avril 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

WARREN ENGLISH

et

MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS

et

ALAIN-ANDRÉ DESARZENS

et

MICHÈLE AMIOT

et

INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL

et

BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI

et

RBC PLACEMENT EN DIRECT

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI

et

ALERTPAY INC.

et

BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI

et

JACQUES DUMONT

et

LINE GAUDREAU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 avril 2013

DÉCISION

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011³, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé le 15 juin 2011⁴ une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011⁵.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet. Une décision a été rendue le 16 mai 2012⁶, laquelle maintient les ordonnances prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[6] Le 5 octobre 2011⁷, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[7] Les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 20 janvier 2012⁸;
- le 15 mai 2012⁹;
- le 29 août 2012¹⁰; et

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 50.

- le 20 décembre 2012¹¹.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[8] Le 28 février 2013, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 et celle du 27 septembre 2011. Un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 5 avril 2013.

L'AUDIENCE

[9] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient pas présents ni représentés à l'audience.

[10] La procureure de l'Autorité a tout d'abord déposé une lettre du procureur des intimés Alain-André Desarzens, Michèle Amiot et l'Institut des médecines universelles dans laquelle il consent à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[11] Elle a également indiqué avoir discuté avec le procureur des intimés Warren English et Méga International Business. Il lui a mentionné qu'il n'aurait pas de représentations à faire lors de l'audience.

[12] Par la suite, la procureure de l'Autorité a fait entendre une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a mentionné que ce dossier est volumineux et complexe. Le contentieux de l'Autorité devra poursuivre l'analyse du rapport d'enquête. Elle continue de collaborer avec le contentieux relativement à cette étape d'analyse. L'enquêteuse a mentionné que les motifs ayant mené aux ordonnances initiales existent toujours.

[13] Elle a ajouté qu'une perquisition avait eu lieu dans ce dossier. Les biens saisis sont toujours en possession de l'Autorité et la Cour supérieure a ordonné la prolongation de la rétention des biens saisis jusqu'au 5 juillet 2013.

[14] La procureure de l'Autorité a demandé la prolongation des ordonnances initiales de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 et le 27 septembre 2011. Elle a plaidé que les motifs initiaux existent toujours, que l'enquête est toujours en cours et qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau accorde cette demande. L'analyse de la preuve par le contentieux se poursuit et celui-ci devra déterminer si des procédures devront être entreprises à l'encontre des intimés. Elle a souligné que ces derniers étaient absents pour contester la présence des motifs initiaux.

L'ANALYSE

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, le procureur de certains intimés a consenti à cette demande.

[16] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a souligné que l'enquête est toujours en cours, que les motifs initiaux existent toujours et que le rapport d'enquête a été transmis au contentieux, qui devra poursuivre l'analyse puis décider si des procédures seront entreprises à l'encontre des intimés. Ajoutons que ce dossier est passablement complexe et qu'il nécessite l'analyse de milliers de transactions faites sur l'Internet. Dans ces circonstances, et vu que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister, la prolongation des ordonnances de blocage demandée doit être accordée.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 98.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 143.

LA DÉCISION

[17] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteuse et des représentations de la procureure de cet organisme, tel que présenté à l'audience du 5 avril 2013, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011 et celle prononcée le 27 septembre 2011, telles que renouvelées depuis, de la manière suivante :

IL ORDONNE à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au 805 boulevard Chomedey no. 407 à Laval (Québec) H7V 0B1;

IL ORDONNE à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;

IL ORDONNE à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

IL ORDONNE à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2^e étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au 28, rue Saint-Pierre, à Rimouski (Québec) G5L 1T3;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;

IL ORDONNE à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

IL ORDONNE à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business.

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 avril 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président